

Décret n° 2017 - 338 du 14 août 2017
portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la documentation et des archives ;
- la direction de la communication
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- suivre l'exécution des conventions, traités et accords internationaux ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des archives et de la documentation

Article 7 : La direction des archives et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- centraliser la gestion de l'information et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque du ministère ;
- participer au renforcement des systèmes internationaux d'information agropastorale et halieutique ;
- informatiser le système documentaire ;
- éditer les bulletins d'information courante du domaine rural.

Article 8 : La direction des archives et de la documentation comprend :

- le service de la documentation ;
- le service des archives.

Section 4 : De la direction de la communication

Article 9 : La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire et diffuser des programmes de vulgarisation, de formation et d'information ;
- contribuer à la promotion des produits agropastoraux et halieutiques ;
- éditer des documents et autres supports médiatiques sur les activités agropastorales et halieutiques ;
- informer le public sur les normes zoosanitaires, phytosanitaires et halieutiques ;
- promouvoir l'accès aux nouvelles techniques de l'information et de la communication ;
- gérer les sites d'information ;
- coordonner l'entretien et la maintenance du système informatique ;
- assurer le traitement informatique des données.

Article 10 : La direction de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'information ;
- le service des innovations et de la vulgarisation.

Section 5 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

* Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est régie par des textes spécifiques.*

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'agriculture ;
- la direction générale de l'élevage ;
- la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 14 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le fonds de soutien à l'agriculture ;
- le fonds d'aménagement halieutique ;
- la société d'études et de promotion de développement rural ;
- le centre national de semences améliorées ;
- le laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

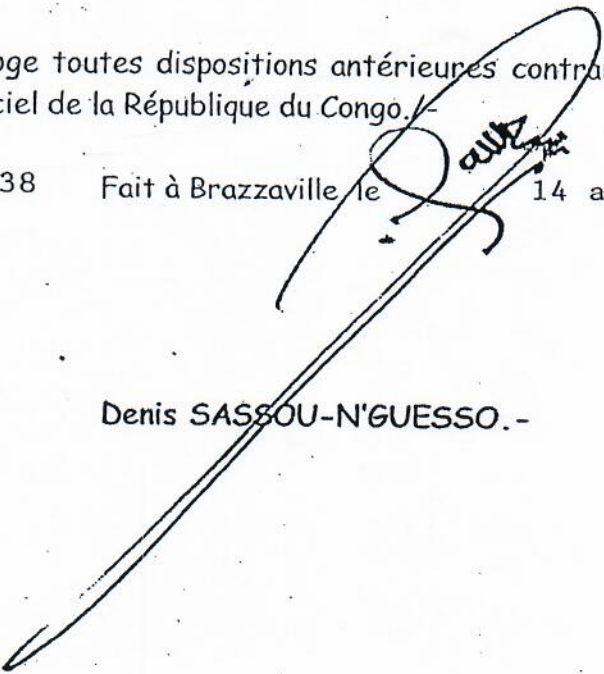
Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2017 - 338

Fait à Brazzaville le

14 août 2017


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

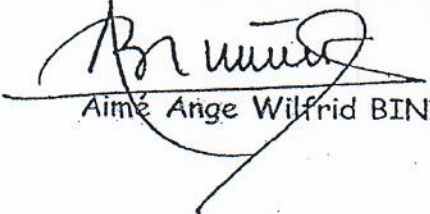
Le ministre d'Etat, ministre de
l'agriculture, de l'élevage et de la
pêche,


Henri DJOMBO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-